



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-17-84 modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Carte des priorités de développement résidentiel et commercial

La carte 6 du Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, « Les priorités de développement résidentiel et commercial », est modifiée par :

- 1° le remplacement d'une partie d'une zone prioritaire de développement par une zone de réserve près de la rue Paradis, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 2° le remplacement d'une partie d'une zone de réserve par une zone prioritaire de développement près de la rue Paradis, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 3° la modification d'une partie d'une zone prioritaire de développement et d'une partie d'une zone de réserve près de l'avenue Albert-Rousseau, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Carte de la zone agricole

La carte 7 de ce règlement, « La zone agricole », est modifiée par la suppression d'une partie de la zone agricole illustrée sur les lots 3 401 637, 3 401 638, 3 401 639 et 3 401 640, tel qu'illustré sur le plan joint en annexe B du présent règlement.

3. Carte du bassin versant de la prise d'eau de la ville de Lévis sur la rivière Chaudière

La carte 14 de ce règlement, « Bassin versant de la prise d'eau de la ville de Lévis sur la rivière Chaudière », est remplacée par la carte jointe en annexe C du présent règlement.

4. Les densités résidentielles dans l'affectation « Consolidation urbaine » et « Consolidation périurbaine »

L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le corridor d'un axe structurant, soit approximativement dans un corridor de 400 mètres de chaque côté de l'axe structurant, la densité résidentielle peut être maximisée en considérant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 1° le potentiel de développement ou de redéveloppement;
- 2° le potentiel de densification;
- 3° la desserte potentielle par transport en commun structurant, en particulier la proximité des futures stations de transport en commun, selon les hypothèses les plus vraisemblables;
- 4° la facilité de déplacement piétonnier vers les stations de transport en commun futures, selon les hypothèses les plus vraisemblables;

- 5° la proximité d'un pôle ou d'un noyau de proximité : une forte densité du site ou de la zone pourrait contribuer à la consolidation du pôle ou du noyau de proximité s'il est situé à faible distance.

Dans le corridor d'un axe structurant, la réglementation pourrait donc prévoir une modulation des densités minimales selon le contexte. Toutefois, la densité résidentielle nette ne devrait pas être inférieure à 30 logements à l'hectare dans le corridor d'un axe structurant de type 1 et de 25 logements à l'hectare dans le corridor d'un axe structurant de type 2 ou 3. »

5. Carte des grandes affectations du territoire

La carte 22 de ce règlement, « Les grandes affectations du territoire », est modifiée par l'agrandissement d'une aire d'affectation « Consolidation périurbaine » à même une partie d'une aire d'affectation « Rurale » à proximité de l'intersection de la route du Président-Kennedy et du chemin Ville-Marie, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe D.

6. Dérogations

L'article 13 du document complémentaire de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

- « 2° la construction d'une passerelle piétonne traversant la rivière Aulneuse. Les travaux concernent les lots 6 103 720, 6 103 721, 6 103 722, 6 127 397, 6 127 398, et 1 963 607, et comprennent de manière non limitative, la construction d'une passerelle et des sentiers piétons y donnant accès. »

Adopté le 14 mai 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JUILLET 2018